



Conseil économique et social

Distr. générale
7 novembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Liste de points concernant le cinquième rapport périodique de Sri Lanka*

I. Renseignements d'ordre général

1. Fournir des informations sur l'état d'avancement du processus d'élaboration d'une charte des droits et indiquer s'il serait encore possible de mettre le projet de loi proposé en pleine conformité avec les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et si les droits proposés dans le projet de loi seraient opposables, en particulier à la lumière des dispositions de l'article 29 de la Constitution actuelle, en vertu duquel les droits consacrés par le Pacte ne confèrent ou n'imposent pas de droits ou d'obligations juridiques et n'ont pas force exécutoire devant un tribunal ou une instance judiciaire.
2. Fournir des informations sur les effets des mesures prises pour faire mieux connaître le Pacte auprès des autorités judiciaires, des forces de l'ordre et d'autres acteurs chargés de l'application du Pacte, et les sensibiliser à ce sujet.
3. Fournir des renseignements au Comité sur toute évaluation de la mise en œuvre du Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme (2011-2016).
4. Fournir des informations sur les incidences des mesures décrites aux paragraphes 22 à 42 du rapport de l'État partie (E/C.12/LKA/Q/5), notamment en ce qui concerne les enquêtes menées sur les affaires de corruption de haut niveau.
5. Fournir des informations sur les effets des mesures prises par l'État partie pour prévenir et combattre la corruption concernant l'acquisition, l'occupation et la vente de terres et de biens par les militaires, les membres de partis politiques et les fonctionnaires. Fournir également des données statistiques correspondantes sur les cas signalés d'acquisition de terres et d'occupation d'installations publiques par les militaires et sur les cas de distribution de terres appartenant à des réfugiés et de terres forestières.

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa cinquante-neuvième session (10-14 octobre 2016).



II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Non-discrimination (art. 2, par. 2))

6. Fournir des informations sur les effets des mesures décrites aux paragraphes 49 à 54 du rapport de l'État partie en ce qui concerne l'accès des personnes handicapées à des aides et des services, ainsi que des données statistiques sur l'exercice de leurs droits à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant.

7. Fournir au Comité des informations actualisées sur la situation générale des familles des travailleurs des plantations après l'application des mesures mentionnées aux paragraphes 43 à 46 du rapport de l'État partie. À cet égard, fournir des données statistiques sur l'exercice de leurs droits économiques et sociaux, tels que le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à des conditions de travail justes et favorables, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'éducation et le droit à la santé.

8. Fournir des informations sur les effets des mesures prises pour remédier au problème de l'apatridie et à l'absence d'actes de naissance pour les Tamouls.

9. Fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour abroger toutes les dispositions juridiques et réglementaires discriminatoires pour les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués, ainsi que sur les politiques adoptées pour protéger ces personnes contre la discrimination.

10. Fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour mettre en place un cadre juridique et institutionnel propice à l'application du droit de demander asile et pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels des demandeurs d'asile et des réfugiés.

11. S'agissant du paragraphe 21 du rapport de l'État partie sur la participation et la consultation de la communauté adivasi au processus de prise de décisions qui la concerne, indiquer au Comité comment leur consentement préalable éclairé est recueilli à cette occasion. Signaler également au Comité toute révision des lois et des politiques entreprise par l'État partie afin de mieux protéger les droits des peuples autochtones.

Égalité des droits des hommes et des femmes (art. 3)

12. Fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des activités relatives à l'égalité des droits des hommes et des femmes dans le cadre du Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme (2011-2016), notamment sur les effets de toute réforme du droit de la famille, de la lutte contre les stéréotypes infondés concernant le statut et le rôle des femmes et la lutte contre la violence familiale.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Droit au travail (art. 6)

13. Fournir des informations sur les effets des mesures prises pour promouvoir des emplois stables et le travail décent, telles que décrites aux paragraphes 61 à 68 du rapport de l'État partie, notamment des données statistiques sur l'emploi, ventilées par sexe, groupe d'âge, zone urbaine/rurale et autres facteurs pertinents.

Droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7)

14. Préciser s'il existe des salaires minima dans tous les secteurs d'activité et dans quelle mesure ceux-ci permettent aux travailleurs et à leur famille d'avoir un niveau de vie suffisant. Indiquer en outre au Comité comment le droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale est mis en œuvre dans l'ensemble des secteurs.

15. Fournir des informations sur les effets des mesures prises pour protéger les travailleurs migrants originaires de l'État partie contre la traite, l'exploitation et la violence dans les pays d'accueil et pour fournir une assistance aux victimes qui sont retournées dans l'État partie.

16. Fournir des informations sur les effets des mesures prises pour assurer la protection des droits des travailleurs dans le secteur non structuré de l'économie et réglementer progressivement ce secteur ainsi que les entreprises informelles.

Droits syndicaux (art. 8)

17. Indiquer dans quelle mesure le renforcement de la procédure d'enquête sur les pratiques déloyales de travail a effectivement permis de faire face à la discrimination et au harcèlement dont sont victimes les travailleurs engagés dans des activités syndicales, en particulier dans les zones franches.

Droits à la sécurité sociale (art. 9)

18. Fournir des données statistiques actualisées indiquant la part de la population couverte par les différents régimes de sécurité sociale dans l'État partie. Fournir également des informations actualisées sur les progrès accomplis en vue de la mise en place d'un régime de protection sociale universelle et d'un socle de protection sociale, notamment pour ceux qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie, comme indiqué au paragraphe 98 du rapport de l'État partie.

Protection de la famille et de l'enfant (art. 10)

19. Fournir des informations sur les résultats de la mise en œuvre de la Feuille de route de 2016 sur les pires formes de travail des enfants, notamment des données statistiques sur les poursuites engagées et les sanctions appliquées contre les responsables de l'exploitation d'enfants dans les relations professionnelles. Fournir des informations sur les obstacles à l'élimination de l'exploitation des enfants dans les secteurs des travaux domestiques et de l'agriculture et dans le secteur manufacturier.

Droit à un niveau de vie adéquat (art. 11)

20. Fournir des informations sur l'évaluation concernant les effets des programmes de lutte contre la pauvreté dans les districts où le taux de pauvreté demeure élevé, ainsi que chez les femmes défavorisées, à savoir les femmes vivant dans les zones rurales et travaillant dans le secteur des plantations, les femmes chefs de famille, les femmes célibataires et les femmes handicapées.

21. Fournir des informations sur la protection des droits des propriétaires et des utilisateurs de terres en cas d'acquisition de terres à des fins publiques. Fournir également des renseignements sur les résultats des travaux de la commission qui a été établie pour enquêter sur les expulsions et les réinstallations effectuées par l'Autorité de développement urbain, notamment des renseignements sur les réparations accordées aux victimes.

22. Fournir des informations actualisées sur le renforcement du cadre politique, juridique et procédural relatif à la protection des droits des personnes déplacées. Indiquer également comment sont réglés les différends relatifs au droit à des moyens de subsistance,

à la terre et au logement entre les rapatriés (personnes déplacées) et ceux qui se sont installés sur leurs terres.

Droit à la santé physique et mentale (art. 12)

23. Fournir des informations sur les effets des mesures prises pour remédier à l'inégalité d'accès à des soins de santé de qualité, notamment les mesures prises après analyse des ressources humaines, des infrastructures, des équipements et des médicaments disponibles dans les établissements de santé publics.

24. S'agissant des informations fournies au paragraphe 156 du rapport de l'État partie, indiquer au Comité dans quelle mesure les services de santé mentale sont disponibles et accessibles, en particulier pour les personnes provenant d'anciennes zones touchées par le conflit, y compris les familles des personnes disparues.

Droit à l'éducation (art. 13 et 14)

25. Fournir des informations actualisées sur les incidences de la mise en œuvre du programme « Tous les enfants à l'école d'ici à 2015 ». Préciser les groupes d'enfants qui risquent de ne pas être scolarisés ou d'abandonner l'école. Fournir également des informations sur les effets des mesures prises pour lutter contre les inégalités s'agissant de l'exercice du droit à l'éducation dans toutes les provinces et tous les groupes linguistiques de l'État partie.

26. Indiquer au Comité les mesures prises pour garantir la qualité et la pertinence de l'enseignement au niveau du secondaire, en particulier dans les zones rurales, qui encourageraient à poursuivre les études.

Droits culturels (art. 15)

27. Indiquer au Comité les obstacles à la mise en œuvre de la politique linguistique officielle, notamment en ce qui concerne la traduction des textes de loi dans les langues officielles et le mandat de la Commission des langues officielles. Donner en outre des exemples de cas où des personnes ont réussi à mettre en cause la disponibilité et l'accessibilité des services publics dans leur langue. Fournir également des informations sur les mesures réglementaires et organisationnelles prises depuis les décisions correspondantes.

28. Fournir des informations actualisées sur les possibilités d'accès à Internet et à des connexions Wi-Fi gratuites dans les régions reculées pour les groupes et les individus défavorisés et marginalisés, ainsi que des informations sur les effets des mesures prises pour remédier aux lacunes correspondantes.
